ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

(64/354/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ci-après dénommé le traité, et la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les représentants de la Communauté au sein du Conseil d'association institué par la convention, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cette convention qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre;

considérant qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions, recommandations et avis du Conseil d'association;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les États membres règleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention;

après consultation de la Commission de la Communauté économique européenne,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Lorsque le Conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du titre I de la convention relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés et des protocoles 1, 2 et 4, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales;

b) Pour la mise en œuvre des articles 27 et 34 de la convention, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après que la Commission a été invitée à donner son avis;

c) Dans les autres cas et notamment lorsque, en application de l'article 47 de la convention, le Conseil d'association envisage de déléguer au Comité d'association le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis, la position commune est arrêtée, par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du Comité d'association est arrêtée dans les conditions fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les questions qui font l'objet du titre I de la convention relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés, et des protocoles 1, 2 et 4 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association en application des articles 27 et 34 de la convention font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil

statuant à l'unanimité après que la Commission a été invitée à donner son avis.

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du Conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables pour les décisions et recommandations prises par le Comité d'association en application de l'article 47 de la convention.

Article 3

Pour la mise en œuvre des dispositions du titre I de la convention qui prévoient une consultation à la demande de la Communauté, la procédure suivante est appliquée :

a) La demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté;

b) La position commune de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si, et dans quelles conditions, l'État membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le Conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation;

c) La demande de consultation est transmise au Conseil d'association par le président en exercice du Conseil de la Communauté agissant au nom de celle-ci.

Article 4

Tout traité, convention ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération du Conseil.

Article 5

1. En vue de l'application de l'article 13 paragraphe 2 de la convention et pour permettre à un État membre de faire face aux difficultés mentionnées à cet article, la Commission peut autoriser cet État à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

2. A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.

3. En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres États membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables dans ce cas.

4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

6. La notification de la Communauté au Conseil d'association prévue à l'article 13 paragraphe 2 2e alinéa de la convention, est faite par la Commission.

Article 6

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 51 de la convention dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le Conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au paragraphe précédent, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements

des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre institutions de la Communauté, et relatifs à la convention, à son annexe, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés dans les conditions prévues par le traité et le protocle relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions de l'alinéa 1 soient remplies, en même temps que la convention d'association. Il est conclu pour la même durée que celle-ci.

Article 10

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vint juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaoende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

H. FAYAT
W. SCHEEL
R. TRIBOULET
E. COLOMBO
E. SCHAUS
J. LUNS